



CACTUS-Environnement

CACTUS-Environnement mandataire
1 rue de l'Océanie A21
97190 LE GOSIER



URBIS

IMMEUBLE SCI FUTUR 706 RUE HENRI BECQUEREL-JARRY
97122 BAIE-MAHAULT

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION
REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
(MRAE) AU PROJET DE SCOT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP
EXCELLENCE

Table des matières

1.	Réponses à l'avis de la MRAe	2
1.1.	État initial de l'environnement (EIE) et perspectives d'évolution	2
1.2.	Articulation avec les documents cadre, les autres plans et programmes.....	2
1.3.	L'analyse des incidences du plan sur l'environnement	3
1.4.	Justification des choix et analyse des variantes	4
1.5.	Indicateurs environnementaux de suivi	5
1.6.	Prise en compte des risques naturels et technologiques	5
1.7.	Gestion de la ressource en eau	7
1.8.	Analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers.....	7
1.9.	Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité	9
1.10.	Prise en compte des enjeux de mobilité	10
1.11.	Réduction des GES et développement des énergies renouvelables.....	10
2.	Réponses aux avis des PPA.....	11

1. Réponses à l'avis de la MRAe

1.1. État initial de l'environnement (EIE) et perspectives d'évolution

Recommandation MRAE : page 9 « La MRAe recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments et corrections apportés à l'étude d'impact dans le cadre du présent avis. » et « La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une hiérarchisation plus fine des niveaux de sensibilité environnementale et une cartographie des enjeux : biodiversité, eau, climat, risques, paysage, santé humaine, gestion des déchets ... »

Réponse Cap Excellence : L'État initial de l'environnement (EIE) a fait l'objet d'une actualisation en 2025. Il présente une analyse détaillée des différentes composantes environnementales du territoire ainsi qu'une synthèse des enjeux et sensibilités environnementales à l'échelle intercommunale.

S'agissant du résumé non technique, celui-ci sera actualisé, afin de tenir compte des compléments évolutions apportées à l'étude d'impact dans le cadre du présent avis.

1.2. Articulation avec les documents cadre, les autres plans et programmes

Recommandation MRAE : pages 11 « La MRAe recommande :

- de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les autres documents de planification en prenant en compte le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le plan climat air énergie territorial de CAPEX et les PPRN des communes membres ;
- de préciser, pour chacun des plans étudiés, le niveau de compatibilité ou de prise en compte du SCoT, ainsi que les modalités concrètes par lesquelles il contribue à leurs objectifs ;
- d'indiquer si ces documents ont fait, font ou feront l'objet d'une évaluation environnementale ;
- d'identifier les éventuels écarts ou points de vigilance et, le cas échéant, les mesures envisagées pour y remédier ;
- d'analyser l'articulation du SCoT de Cap Excellence avec le SCoT de la CANGT. »

Réponse Cap Excellence : Le rapport environnemental présente déjà une analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les principaux documents de planification applicables au territoire ainsi que les modalités de prise en compte de leurs orientations.

S'agissant du PCAET, du PRPGD et des PPRN, Cap Excellence considère que ces documents ont été pris en compte à hauteur des informations disponibles et de leur niveau d'avancement au moment de l'élaboration du projet de SCoT.

Concernant le SCoT de la CANGT, cette dernière a été associée à la démarche d'élaboration du SCoT de Cap Excellence et a participé aux rencontres organisées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées. Par ailleurs, les travaux de révision du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) participent à la mise en cohérence des politiques de planification et d'aménagement à l'échelle régionale.

Cap Excellence rappelle que les rapports de compatibilité et de prise en compte applicables au SCoT sont strictement définis par les articles L.131-1 et L.131-2 du Code de l'urbanisme. Certains documents mentionnés par la MRAe, tels que le PRPGD, le PCAET, les PPRN ou encore le SCoT de la CANGT, ne relèvent pas directement de ces liens juridiques.

Pour autant, leurs orientations ont été examinées lors de l'élaboration du projet et ont contribué à nourrir les réflexions relatives à la transition écologique, à la prévention des risques, à la gestion des ressources et à l'organisation du territoire.

Le rapport environnemental sera complété afin de mieux expliciter ces convergences et les modalités selon lesquelles le projet de SCoT contribue, dans le champ de ses compétences, aux objectifs portés par ces documents.

1.3. L'analyse des incidences du plan sur l'environnement

Recommandation MRAE : page 12 et 13 « La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale afin de renforcer le volet compensation de la séquence ERC proposée. À ce titre, elle invite la communauté d'agglomération :

- à définir, dès l'échelle du SCoT, un cadre stratégique plus explicite encadrant le recours à la compensation écologique, notamment pour les secteurs soumis à de fortes pressions d'aménagement (zones littorales, interfaces urbain-nature, espaces à enjeux de continuités écologiques) ;
- à identifier à l'échelle intercommunale des secteurs potentiels de restauration écologique ou des zones d'accueil mutualisées pour les futures mesures compensatoires ;
- à mettre en place un dispositif de suivi des mesures compensatoires permettant de garantir une cohérence des actions menées à l'échelle du territoire et assurant leur efficacité dans la durée. »

Réponse Cap Excellence : Le SCoT intègre pleinement les principes de la séquence Éviter – Réduire – Compenser au travers des orientations et prescriptions du DOO relatives à la limitation de l'artificialisation, à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la protection des continuités écologiques, des zones humides et des espaces littoraux.

À l'échelle d'un document stratégique de planification, l'objectif premier consiste à éviter puis à réduire les incidences environnementales potentielles, notamment par la maîtrise de la consommation foncière, la préservation des réservoirs de biodiversité et la protection des espaces à forte sensibilité environnementale.

Cap Excellence rappelle toutefois que la définition des mesures compensatoires, de leurs modalités techniques, de leurs ratios, de leurs sites de mise en œuvre ou encore de leur suivi opérationnel relève principalement des projets d'aménagement eux-mêmes ainsi que des procédures réglementaires qui leur sont applicables, notamment les études d'impact et les autorisations environnementales.

Le SCoT n'a donc pas vocation à définir à ce stade des mesures compensatoires opérationnelles applicables à des projets qui ne sont ni identifiés ni suffisamment caractérisés.

Toutefois, Cap Excellence mène actuellement une étude relative au potentiel de désimperméabilisation et de renaturation des sols du territoire. Les résultats de cette démarche permettront d'identifier des secteurs contribuant aux objectifs de restauration écologique et de renforcement des fonctionnalités environnementales à l'échelle intercommunale.

1.4. Justification des choix et analyse des variantes

Recommandation MRAE : page 14 « La MRAe recommande par conséquent de :

- *démontrer le bien fondé du scénario dit « d'équilibre » en explicitant, dans le rapport de justification quels leviers et politiques publiques concrets permettront d'inverser la tendance démographique observée ;*
- *préciser la part de logements qui seront issus des projets de renouvellement urbain (NPNRU) et fournir une cartographie permettant de visualiser les secteurs susceptibles d'être concernés ;*
- *mettre en perspective ce scénario avec les projets en cours sur l'agglomération de Cap Excellence (par exemple projet Agropark aux Abymes et projet Audacia à Baie-Mahault).*

Réponse Cap Excellence : Les hypothèses démographiques retenues dans le SCoT reposent sur un scénario dit « d'équilibre », visant une stabilisation puis une légère reprise démographique à l'horizon 2040, avec un objectif d'environ 112 000 habitants, soit une croissance moyenne annuelle de l'ordre de 0,4 à 0,5 %. Ce scénario ne constitue pas un scénario de forte croissance, mais une trajectoire volontariste et mesurée, fondée sur les fonctions structurantes de Cap Excellence à l'échelle de l'archipel guadeloupéen.

Ce choix s'appuie notamment sur le rôle de pôle régional exercé par l'agglomération, concentrant les principaux équipements, services, emplois, infrastructures portuaires et aéroportuaires, établissements d'enseignement supérieur ainsi que les fonctions administratives et économiques majeures du territoire. Le projet de territoire vise ainsi à renforcer l'attractivité résidentielle de Cap Excellence par l'amélioration du cadre de vie, le renouvellement urbain, le développement des mobilités, la requalification des centralités et la diversification de l'offre de logements.

Le scénario retenu repose prioritairement sur des leviers de renouvellement urbain, de mobilisation du parc vacant et de densification raisonnée, afin de limiter l'étalement urbain et de s'inscrire dans les objectifs de sobriété foncière et de réduction de la consommation d'espaces. Les besoins estimés à 7 600 logements à l'horizon 2040 apparaissent par ailleurs cohérents avec les objectifs du PLH approuvé en 2022.

Le SCoT prend acte du contexte de déprise démographique observé à l'échelle de la Guadeloupe ainsi que des projections de l'INSEE. Toutefois, le scénario retenu traduit une ambition politique de stabilisation démographique du cœur d'agglomération, dans un contexte de concurrence territoriale et de vieillissement de la population. L'objectif poursuivi est moins celui d'une croissance démographique soutenue que celui du maintien

de l'attractivité résidentielle et économique du territoire, afin d'éviter un phénomène de fragilisation des centralités urbaines et des équipements structurants.

Enfin, il est proposé de préciser dans le rapport la part des logements relevant du renouvellement urbain, notamment dans le cadre du NPNRU, ainsi que la contribution de la reconquête de la vacance et des opérations de densification au sein du tissu urbain existant.

1.5. Indicateurs environnementaux de suivi

Recommandation MRAE : page 15 « La MRAe recommande de compléter les tableaux de suivi par des valeurs initiales et des valeurs cibles et de prévoir des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant. »

Réponse Cap Excellence : Le dispositif de suivi environnemental proposé dans l'évaluation environnementale sera consolidé afin de renforcer sa capacité d'évaluation dans le temps.

La collectivité rappelle toutefois que certains indicateurs dépendent de la disponibilité et de l'actualisation régulière des données produites par les partenaires institutionnels. Les valeurs cibles seront ainsi définies en fonction de la disponibilité des données, et de leur robustesse et pertinence à l'échelle du SCoT.

1.6. Prise en compte des risques naturels et technologiques

Recommandation MRAE : page 17 « La MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet de SCoT avec les plans de prévention des risques naturels en cours de révision afin d'adapter les prescriptions pour qu'elles ne deviennent pas obsolètes après l'approbation des PPRN des trois communes de Cap Excellence. Un renvoi vers le plan de zonage du PPRN est recommandé. »

Réponse Cap Excellence : Le DOO intègre déjà plusieurs prescriptions relatives à la prévention du risque inondation, à la gestion des eaux pluviales et à la limitation de la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique

Cap Excellence rappelle notamment que :

- L'orientation 5 relative à la protection des milieux naturels aquatiques contribue directement à la prévention du risque inondation ;
- La prescription 32 visant à maintenir et protéger les espaces agricoles prioritaires participe à la réduction du ruissellement et à la limitation des effets des événements climatiques ;
- Les prescriptions 38, 40 et 48 portent déjà des objectifs relatifs à la gestion durable des eaux pluviales, à la limitation de l'imperméabilisation et à la prise en compte des risques naturels dans les projets d'aménagement.

Un rappel explicite vers les PPRN, récemment approuvé en avril 2026, des trois communes de Cap Excellence, sera indiqué dans le SCOT.

Recommandation MRAE : page 17 « *La MRAe recommande de prendre en compte l'exposition au risque sismique en déclinaison du plan séisme Antilles.* »

Réponse Cap Excellence : Cap Excellence partage pleinement les objectifs poursuivis par le Plan Séisme Antilles, qui constitue la politique publique de référence en matière de réduction de la vulnérabilité du territoire face au risque sismique.

Toutefois, le Plan Séisme Antilles et le SCoT interviennent à des niveaux complémentaires. Le Plan Séisme Antilles constitue un document opérationnel et programmatique, centré principalement sur le renforcement des normes constructives, la sécurisation de certains équipements prioritaires, établissements scolaires, bâtiments des services de secours et de gestion de crise, logements sociaux, ainsi que les dispositifs de gestion de crise et de prévention.

Ces actions relèvent principalement de politiques sectorielles opérationnelles, de compétences de l'État, des gestionnaires d'équipements ou des maîtres d'ouvrage concernés, et ne relèvent pas directement des compétences du SCoT ni de l'EPCI.

Le SCoT contribue à cet objectif en favorisant un développement territorial résilient, en intégrant la prévention des risques dans les choix d'aménagement et en limitant l'exposition des populations, des activités et des équipements aux aléas naturels majeurs.

Recommandation MRAE : page 19 « *La MRAe recommande de :*

- *développer les mesures prescriptives concernant l'adaptation des zones d'activités y compris la zone aéroportuaire au changement climatique ;*

Réponse Cap Excellence : Cap Excellence prend note de la recommandation relative au renforcement des mesures d'adaptation des zones d'activités et des infrastructures stratégiques au changement climatique.

Le SCoT intègre déjà des orientations visant à renforcer la résilience du territoire face aux risques naturels et aux effets attendus du changement climatique. Les principales zones d'activités du territoire, et notamment la zone industrialo-portuaire de Jarry ainsi que les secteurs accueillant des infrastructures stratégiques, sont concernées par les orientations du DOO relatives à la gestion des risques, à la limitation de l'imperméabilisation, à la gestion durable des eaux pluviales, à la préservation des espaces naturels supports de résilience et à l'adaptation aux effets du changement climatique.

Par ailleurs, la Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC) applicable à la Guadeloupe a été publiée postérieurement à l'arrêt du projet de SCoT. Les travaux nationaux relatifs à cette trajectoire ont en outre été complétés et enrichis au cours de l'année 2026 par la mise à disposition progressive de nouvelles données et références techniques. Ces éléments n'ont donc pas pu être pleinement intégrés lors de l'élaboration du projet arrêté.

Cap Excellence veillera toutefois à prendre en considération ces évolutions dans la mise en œuvre et les futurs exercices d'évaluation et d'évolution du SCoT, ainsi que dans les autres démarches de planification conduites à l'échelle intercommunale. Les évolutions de la connaissance scientifique et des référentiels nationaux d'adaptation au changement climatique ont vocation à alimenter les futurs bilans, évaluations et, le cas échéant, les procédures d'évolution du SCoT, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Cap Excellence rappelle que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), en cours de validation, constitue le document cadre définissant la stratégie intercommunale d'adaptation au changement climatique.

Le SCoT s'inscrit en cohérence avec cette stratégie territoriale et contribue à sa traduction spatiale et opérationnelle à travers ses orientations d'aménagement et de résilience territoriale. Cap Excellence rappelle que le SCoT constitue un document stratégique de planification et non un document de maîtrise d'œuvre ou de programmation opérationnelle. Les modalités techniques détaillées d'adaptation, de sécurisation ou de recomposition des sites relèvent principalement des projets d'aménagement et des documents d'urbanisme locaux.

Recommandation MRAE : page 19 « La MRAe recommande de :

- *renforcer la prise en compte des risques naturels (inondation, submersion marine, mouvements de terrain, sismicité), notamment dans la localisation et le phasage des secteurs de développement urbain (zones d'activités et grandes infrastructures en particulier). »*

Réponse Cap Excellence : Le SCoT intègre dans ses choix d'aménagement la prise en compte des risques naturels connus et des documents réglementaires applicables.

Les secteurs de développement identifiés par le projet ont été définis en recherchant un équilibre entre les besoins de développement du territoire, les enjeux environnementaux et les contraintes liées aux risques.

Cap Excellence rappelle toutefois que le SCoT constitue un document stratégique de planification. La localisation précise des opérations, leur phasage, ainsi que les modalités techniques détaillées d'adaptation ou de sécurisation relèvent principalement des documents d'urbanisme locaux, des études préalables et des procédures réglementaires applicables aux projets d'aménagement.

Gestion de la ressource en eau

Recommandation MRAE : page 20 « Pour la MRAe, s'agissant de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE, cela implique de conditionner l'ouverture de toute nouvelle zone d'aménagement à la remise en état et à la sécurisation des réseaux d'eau et d'assainissement existants, afin de garantir la santé publique et la protection de l'environnement face aux défaillances structurelles actuelles. Il est impératif de transformer les intentions générales en prescriptions opérationnelles contraignantes, exigeant la mise à niveau et la montée en capacité des infrastructures avant tout projet de renouvellement urbain ou d'extension. »

Réponse Cap Excellence : La sécurisation de l'alimentation en eau potable, l'amélioration des performances des réseaux et la fiabilisation des systèmes d'assainissement constituent des enjeux majeurs pour le territoire de Cap Excellence, pleinement pris en compte dans le projet de SCoT.

Le DOO comporte déjà plusieurs prescriptions relatives à la gestion durable de la ressource en eau et à l'adéquation entre le développement urbain et les capacités des

infrastructures. La prescription 38 prévoit notamment la prise en compte des orientations du SDAGE, l'anticipation des besoins générés par les projets d'aménagement ainsi que l'adaptation des capacités des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Le projet de SCoT affirme ainsi le principe selon lequel toute urbanisation nouvelle doit être compatible avec les capacités des équipements et réseaux existants ou programmés.

Cap Excellence partage pleinement les objectifs poursuivis par le SDAGE en matière de sécurisation des infrastructures d'eau potable et d'assainissement ainsi que de préservation des milieux aquatiques.

Toutefois, la programmation des investissements, le renouvellement des réseaux, leur exploitation ainsi que la résorption des dysfonctionnements structurels relèvent des autorités compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement. Ces actions dépassent le champ d'intervention d'un SCoT, qui constitue un document stratégique de planification territoriale.

Le SCoT ne peut donc conditionner de manière générale l'ensemble du développement territorial à la remise à niveau préalable de l'intégralité des réseaux existants. En revanche, les documents d'urbanisme locaux ainsi que les opérations d'aménagement devront veiller à assurer l'adéquation entre les capacités des réseaux et les besoins générés par les projets envisagés, conformément aux orientations du SDAGE et aux prescriptions du DOO.

Analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

Recommandation MRAE : page 20 « La MRAe recommande :

- de détailler dans les objectifs du SCoT les moyens qui seront mobilisés pour compenser l'artificialisation par la renaturation afin de justifier l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050 ;
- de fixer des objectifs quantitatifs de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience (ZAN) et de les cartographier. »

Réponse Cap Excellence : Le projet de SCoT arrêté présente une trajectoire de réduction de la consommation foncière cohérente avec les travaux de la Conférence régionale ZAN co-présidée par le Préfet et le Président de Région, dont il reprend la méthodologie de calcul et de territorialisation.

Le SCoT privilégie une trajectoire fondée sur la densification, le renouvellement urbain, la mobilisation des dents creuses et la limitation de l'étalement urbain afin de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; privilégiant ainsi une trajectoire réaliste et progressive .

Conformément au cadre législatif actuellement en vigueur, le SCoT fixe les objectifs applicables à l'horizon couvert par le document. Les modalités de déclinaison de la trajectoire vers l'objectif national de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 seront précisées au regard des évolutions réglementaires et des futurs exercices de planification.

Par ailleurs, une étude est en cours sur le potentiel de désimperméabilisation et de renaturation des sols du territoire. Les résultats de cette démarche contribueront à alimenter les réflexions relatives à la mise en œuvre des objectifs de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette.

1.7. Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Recommandation MRAE : page 22 et 23 « La MRAe recommande de :

- *fixer des objectifs quantitatifs de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles, en cohérence avec les objectifs de la loi Climat et Résilience (ZAN) et de les cartographier ;*
- *compléter les connaissances sur la faune et la flore, et notamment celles protégées, avec une approche cartographique ;*
- *renforcer le cadre des mesures de compensation en définissant les conditions de déclenchement, les ratios, les zones éligibles et les modalités de contrôle ;*
- *compléter le dispositif de suivi environnemental en intégrant des indicateurs relatifs à la fonctionnalité des corridors, à l'évolution des surfaces naturelles et à l'efficacité des mesures de restauration.*

Réponse Cap Excellence : Le SCoT intègre plusieurs orientations fortes visant à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, privilégier le renouvellement urbain et la densification, préserver les continuités écologiques et protéger les espaces naturels stratégiques du territoire.

Le SCoT intègre ainsi déjà une trajectoire de maîtrise de la consommation foncière cohérente avec les objectifs nationaux de sobriété foncière.

Le projet de SCoT s'appuie sur les travaux réalisés dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement et de l'Évaluation Stratégique Environnementale, qui ont permis d'identifier les principaux réservoirs de biodiversité, continuités écologiques, zones humides, espaces littoraux et secteurs à enjeux environnementaux du territoire. Ces travaux ont notamment mobilisé les données disponibles relatives à la trame verte et bleue régionale, au Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité (SRPNB), aux espaces protégés ainsi qu'aux différentes études environnementales conduites sur le territoire.

Le SCoT traduit ces enjeux au travers d'orientations et de prescriptions visant à préserver les continuités écologiques, limiter l'artificialisation des sols, protéger les espaces naturels stratégiques et favoriser la restauration des fonctionnalités écologiques.

Le SCoT constitue toutefois un document stratégique de planification et n'a pas vocation à se substituer aux inventaires écologiques détaillés réalisés dans le cadre des documents d'urbanisme locaux ou des études environnementales propres à chaque projet.

Concernant les mesures de compensation, la collectivité rappelle que les modalités opérationnelles détaillées de mise en œuvre de la séquence ERC relèvent principalement des projets d'aménagement et des procédures réglementaires associées, notamment des

études d'impact environnemental. Le SCoT n'a pas vocation à définir de manière exhaustive les ratios compensatoires, les modalités techniques de compensation, ou encore les protocoles de suivi écologique applicables à chaque opération.

Enfin, le dispositif de suivi environnemental sera enrichi afin d'intégrer des indicateurs relatifs à la fonctionnalité des continuités écologiques, le suivi de l'évolution des surfaces naturelles et artificialisées, aux actions de restauration écologique et de suivi spécifiques aux milieux naturels structurants du territoire, notamment les zones humides et les milieux littoraux. Ces compléments permettront de renforcer la lisibilité environnementale du SCoT tout en respectant le rôle stratégique du document et l'articulation avec les documents d'urbanisme locaux et les démarches opérationnelles ultérieures.

1.8. Prise en compte des enjeux de mobilité

Recommandation MRAE : page 24 « La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi à l'aide d'indicateurs permettant de rendre compte de la mise en oeuvre du SCoT en faveur des mobilités douces. »

« En conséquence, la MRAe recommande d'assurer la compatibilité du projet Kéti avec le schéma de cohérence territoriale, en :

- *identifiant les secteurs desservis par les futures lignes Kéti susceptibles d'évoluer en centralités ou zones d'aménagement prioritaires ;*
- *évaluant les effets d'aménagement, de report modal et d'émissions induits par le déploiement du transport en commun en site propre.*

Réponse Cap Excellence :

Le dispositif de suivi du SCoT sera complété par des indicateurs relatifs aux mobilités actives et au report modal afin de mieux évaluer la mise en œuvre des objectifs poursuivis en matière de mobilité durable.

Concernant le projet Kéti, le SCoT identifie déjà le développement des transports collectifs structurants comme un levier majeur de l'organisation territoriale et du renforcement des centralités. Les secteurs desservis par les futures lignes de transport collectif constituent des espaces privilégiés pour le renouvellement urbain, la densification maîtrisée et le développement de nouvelles fonctions urbaines.

Les effets attendus du projet en matière de report modal, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'organisation du développement urbain seront précisés dans le rapport environnemental afin de mieux mettre en évidence sa contribution aux objectifs du SCoT

1.9. Réduction des GES et développement des énergies renouvelables

Recommandation MRAE : page 25 « La MRAe recommande de renforcer la portée prescriptive du Document d'Orientations et d'Objectifs pour garantir la cohérence entre l'objectif de réduction des GES et le développement des énergies renouvelables, en :

- *précisant les critères de localisation (priorité aux sites artificialisés ou dégradés) ;*

- *intégrant au suivi une évaluation des gains carbone attendus du développement des énergies renouvelables ;*
- *favorisant la production locale d'énergie renouvelable dans les zones d'activités, les bâtiments publics et les nouveaux projets urbains. »*

Réponse Cap Excellence : Le SCoT intègre déjà plusieurs orientations visant à accompagner la transition énergétique du territoire, à favoriser le développement des énergies renouvelables et à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers la limitation de l'étalement urbain, le développement des mobilités alternatives, la promotion de l'efficacité énergétique, ainsi que l'encouragement au développement du photovoltaïque sur le territoire.

Cap Excellence rappelle que la prescription 59 vise à « *encourager l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables* », et affirme son objectif de réduction des GES et de développement des énergies renouvelables, avec :

59.2 Prendre en compte les enjeux et objectifs liés au développement des énergies renouvelables et aux risques liés à la précarité énergétique définis dans le cadre du PCAET de Cap Excellence, pour tous les projets d'aménagement et d'urbanisme.

- *59.3 Veiller à l'application du décret tertiaire qui impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments et parties de bâtiments de 1 000 m², et plus, à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.*
- *59.4 Poursuivre les actions en faveur de la rénovation du bâti.*
- *59.5 Favoriser les énergies renouvelables en limitant leurs impacts, notamment le photovoltaïque. Implanter prioritairement les installations solaires en toiture ou en ombrière (sur les parkings), équiper les parcs de stationnement d'ombrières.*

Cap Excellence rappelle que les éléments mentionnés par la MRAe relèvent plus directement du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Cap Excellence, en cours de validation, qui constitue le document stratégique de référence en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables, de planification énergétique territoriale et d'adaptation au changement climatique.

Le PCAET définit en effet les objectifs opérationnels, les trajectoires de réduction des émissions, les indicateurs de suivi énergétique et les actions sectorielles associées au développement des énergies renouvelables à l'échelle intercommunale.

Le SCoT s'inscrit en cohérence avec cette stratégie territoriale et contribue à sa traduction spatiale à travers ses orientations d'aménagement et de développement territorial.

2. Réponses aux avis des PPA

Les réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA) sont présentées en annexe sous la forme d'un tableau synthétique. Celui-ci permet de visualiser, de manière claire et structurée, les observations formulées par chaque organisme ainsi que les éléments de réponse et les ajustements éventuellement apportés aux documents du SCoT